

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-02/05-03/09

Date: 28 avril 2020

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE IV

**Devant: Mme. la juge, Kimberly Prost, juge président
M. le juge Robert Fremr
Mme. la juge Reine Alapini-Gansou**

SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN

Document public

**Requête aux fins d'être autorisé à soumettre des observations sur la possibilité d'un
procès "in absentia" dans les conditions spécifiques de l'Affaire Le Procureur
c/Abdallah Banda**

**Origine: Me Hélène CISSE, Représentant Légal Commun des Victimes,
Conseil Principal
Me Jens Dieckmann, Représentant Légal Commun des Victimes,
Conseil Associé**

Document à être notifié conformément à la Norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. Julian Nicholls

Le Conseil de la Défense
Me Charles Achaleke Taku

Les Représentants légaux des victimes
Me Hélène CISSE
Me Jens Dieckmann

Les Représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des Etats

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des Victimes et des réparations

Autre

I. Introduction

1. La présente requête des Représentants Légaux Communs des victimes a pour objet de solliciter de la Chambre de Première Instance IV l'autorisation de présenter des observations sur la possibilité d'un procès « in absentia », compte tenu des circonstances spécifiques de cette affaire.

II. Rappel de la Procédure

2. Par décision en date du 11 Septembre 2014, la Chambre de Première Instance IV a :
 - iii) délivré un mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdallah Abakaer Nourain
 - vii) annulé la décision fixant la date d'ouverture du procès au 18 Novembre 2014

Dans la même décision, la Chambre ordonnait la suspension des mesures préparatoires au procès ainsi que le sursis à statuer sur toute demande pendante devant elle jusqu'à ce qu'Abdallah Banda soit arrêté ou qu'il se présente de lui-même devant la Cour.¹

3. Ce mandat d'arrêt a été confirmé par la Chambre d'Appel par décision en date du 3 Mars 2015.²
4. Le gouvernement du Soudan n'ayant pas exécuté le mandat d'arrêt délivré par la Chambre contre M. Abdallah Banda, celle-ci a, sur requête du Procureur, délivré une décision prenant acte de la non coopération d'un Etat³, en prenant en compte les observations développées par les Représentants Légaux Communs dans leur soumission du 9 Novembre 2015 sur cette question, appuyées par l'expression écrite de soutien à cette démarche par les victimes.⁴

¹ ICC-02/05-03/09-606-tFRA 16-10-2014, par. 26

² ICC-02/05-03/09OA 5, 3 March 2015

³ ICC-02/05-03/09-641-Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins qu'il soit pris acte de la non-coopération d'un État

⁴ ICC-02/05-03/09-639-Conf, 9 Novembre 2015 « Observations des Représentants Légaux Communs à la requête du Procureur »

5. La décision de la Chambre ordonnant la suspension des mesures préparatoires au procès jusqu'à ce qu'Abdallah Banda soit arrêté ou qu'il se présente de lui-même devant la Cour, a été notifiée aux Représentants Légaux Communs.
6. La Section d'Appui aux Conseils leur avait de même rappelé cette suspension, impliquant celui du fonctionnement du système de l'aide judiciaire soutenant l'activité de représentation des victimes, ainsi que du support logistique et d'information électronique pour le suivi de l'affaire (webmail des Représentants légaux).
7. Depuis Novembre 2015, Les Représentants Légaux Communs ont donc suspendu leurs activités préparatoires au procès concernant les victimes, nonobstant le fait que ces dernières ne manquaient pas de leur exprimer la situation de désarroi dans laquelle cette suspension pour une durée difficile à prévoir, les plongeait.
8. Des informations publiées sur le site public de la Cour concernant l'Affaire Le Procureur c/Abdallah Banda de Novembre 2015 à Novembre 2019 faisaient apparaître des modifications dans la composition de la Chambre de Première Instance en charge de l'Affaire, ainsi que dans la composition de l'équipe de la Défense.
9. Les Représentants Légaux Communs n'ont reçu aucune notification de ces modifications relatives à l'organisation judiciaire de l'Affaire Abdallah Banda, mais ils étaient convaincus que toute reprise d'activités pouvant concerner les préoccupations et les intérêts des victimes, leur serait notifiée.
10. C'est à travers la publication le 19 Novembre 2019 sur le site public de la Cour de la version expurgée de la décision de la Chambre de Première Instance IV du 13 Novembre 2019, que les Représentants Légaux Communs ont appris, courant Avril 2020 qu'une conférence de mise en état a eu lieu le 30 Octobre 2019.

11. Cette conférence de mise en état avait pour objet de discuter de la situation de l'affaire et du moyen d'assurer la comparution de Mr Abdallah Banda au procès.⁵
12. Au cours de la conférence de mise en état, Mr le Juge Fremr et Mme le Juge Alpini-Gansou ont évoqué la question relative au procès « in absentia », Mr le Juge Fremr soulevant la question de savoir si une telle procédure était possible dans la présente instance, au regard des développements de la jurisprudence et des amendements apportés aux Règles de Procédure et de Preuve.
13. Considérant que les parties n'avaient pas été en mesure de faire des observations sur cette question durant la conférence de mise en état, la Chambre, a décidé, à la majorité d'inviter la Défense et le Bureau du Procureur à lui soumettre toutes observations utiles sur les procès « in absentia » dans les circonstances spécifiques de l'affaire.⁶
14. Mme le Juge Kimberly Prost a émis une opinion dissidente sur l'invitation de la Chambre à faire des observations sur la question des procès « in absentia ». Selon elle, le Statut de Rome et la position constante de la jurisprudence considèrent qu'un procès « in absentia » n'est pas possible devant la Cour, dans les circonstances présentes, et qu'on n'a donc pas besoin de faire des soumissions.
15. Comme indiqué plus haut, les Représentants Légaux des Victimes participant au présent procès, n'ont reçu aucune notification de la reprise des activités préparatoires à ce procès.
16. Les Représentants Légaux Commun des Victimes considèrent qu'à ce stade de la procédure, ils sont légalement et légitimement fondés, à solliciter respectueusement de la Chambre l'autorisation de lui soumettre les préoccupations et vues des victimes

⁵ ICC-02/05-03/09-671-Red, 19 November 2019 « Public redacted version of 'Order following Status Conference on 30 October 2019', 13 November 2019, par.2

⁶ Ibid. par. 6 & 11,

sur la possibilité d'un procès « in absentia » dans les circonstances spécifiques de l'Affaire Le Procureur c/ Abdallah Banda.

III. Fondement légal de la demande des Représentants Légaux Communs des Victimes

A. La qualité à agir en tant que Représentants Légaux Communs des Victimes

17. Conformément à la demande de la Chambre, le Greffier en Chef de la Cour a diligenté la procédure de désignation des Représentants Légaux Communs des Victimes, et lui a notifié la désignation de Me Hélène CISSE, en qualité de Conseil Principal et Me Jens Dieckmann, en qualité de Conseil Associé.⁷

18. Cette désignation a été confirmée par la Chambre⁸ puis notifiée par le Greffe de la Cour.⁹

B. Conformité de la présente demande aux règles applicables à la participation des victime au procès, via leurs Représentants Légaux Communs

19. La demande des représentants légaux communs est fondée sur les dispositions légales du Statut de Rome et du Règlement de Procédure et de Preuve suivants :

Article 68(3) du Statut de Rome

« Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de Procédure et de Preuve. »

⁷ ICC-02/05-03/09-215-14.09.2011, « Notification of appointment of common legal representatives of victims »

⁸ ICC-02/05-03/09-337- 25.05.2012 « Decision on Common Legal Representation »

⁹ ICC-02/05-03/09-536- 30.01.2014 « Notification following the appointment of legal representatives of victims »

20. Règle 91 du Règlement de Procédure et de Preuve

« Le représentant légal d'une victime a le droit d'assister et de participer à toute la procédure, dans les conditions fixées dans la décision de la Chambre et toute modification ultérieure de celle-ci en application des règles 89 et 90 ».

21. La requête est conforme aux conditions précisées par la Chambre de Première Instance IV, en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 68(3) du Statut de Rome à la présente affaire, dans sa décision du 20 Mars 2014 sur la participation des victimes au procès.

1. La question de la possibilité d'un procès « in absentia » dans les circonstances spécifiques de l'Affaire Le Procureur c/ Abdallah Banda affecte directement et de façon cruciale les intérêts personnels des victimes

22. Dans sa décision sur la participation des victimes au procès, la Chambre a indiqué que dans l'examen des demandes des victimes d'être autorisées à présenter leurs vues et préoccupations, elle prendrait en compte, en premier lieu, le point de savoir si la question évoquée affecte, en fait et en droit, les intérêts personnels des victimes.¹⁰

23. La question de savoir dans quelles conditions le procès peut effectivement avoir lieu, et en l'espèce, si un procès peut se tenir en l'absence physique personnelle de l'Accusé touche au droit des victimes à un procès effectif et, par conséquent à leur droit à la vérité et à la justice.

24. La jurisprudence constante de la Cour considère que seul un procès effectif peut effectivement garantir aux victimes leur droit à la vérité et à la justice ; l'examen des conditions dans lesquelles un procès en l'absence de l'Accusé est possible ou non, affecte ainsi directement les intérêts personnels des victimes.

25. Dans l'importante décision rendue le 13 Mai 2008 (version anglaise originale) dans l'affaire Germain Katanga & Mathieu Ngudjolo Chui, relative à l'ensemble des droits

¹⁰ ICC-02/05-03/08-545- 20 March 2014 « Decision on victims participation in trial proceedings », paragraph 17

procéduraux associés à la qualité des victimes, la Chambre Préliminaire I a indiqué que la question de la culpabilité ou de l'innocence des personnes poursuivies concerne les intérêts fondamentaux des personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de toute affaire portée devant la Cour, dans la mesure où elle est intrinsèquement liée à la possibilité de donner effet à leur droit à la vérité.¹¹

26. La jurisprudence met l'accent sur le fait qu'en l'absence d'un procès visant à déterminer si la personne poursuivie est responsable pénalement des crimes ayant causé les préjudices et souffrances aux victimes, celles-ci sont privées de leur droit à la justice.¹²

27. Les victimes autorisées à participer au procès dans la présente affaire ont formellement donné à leurs Représentants Légaux Communs des instructions écrites et orales, en vue d'initier et/ou participer à toutes procédures et démarches utiles pouvant contribuer à leur assurer un droit effectif au procès et de les soumettre à la Chambre afin que leurs droits et intérêts personnels soient pris en considération dans la procédure actuelle.

28. Ces instructions des victimes avaient été soumises à la Chambre par les Représentants Légaux Communs, dans le cadre de leurs observations relatives à la requête du Procureur pour un constat de non coopération de la part du Soudan.¹³

29. Dans sa décision du 19 Novembre 2015, faisant droit à la requête de l'Accusation aux fins qu'il soit pris acte de la non coopération d'un Etat, la Chambre a pris en compte les documents émanant des victimes et versés par les Représentants légaux au soutien de leurs observations.¹⁴

¹¹ ICC-01/04-01/07-474-tFRA-08-07-2008 – « Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité des victimes », paragraphe 35

¹² ICC-01/11-01/11-577-10-12-2014 "Decision on the non compliance by Libya with requests for cooperation by the Court and referring the matter to the United Nations Security Council"

¹³ ICC-02/05-03/09-639-Conf-9-11-2015 –Observations des Représentants Légaux Communs à la Requête du Procureur «Prosecution's Request for a finding of non compliance against the Republic of the Sudan in the case "The Prosecutor v. Abdallah Banda Abaker Nourain pursuant to 87(7) of the Rome Statute"»

¹⁴ ICC-02/05-03/09-641-tFRA-23-11-2015 "Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins qu'il soit pris acte de la non coopération d'un Etat... »

30. Il résulte bien tant de la jurisprudence générale que de celle rendue spécifiquement dans la présente affaire *Le Procureur c/ Abdallah Banda*, citée plus haut, que la question de déterminer si ce dernier doit être présent ou non, affecte directement la possibilité d'un procès effectif, et partant, affecte les intérêts personnels des victimes, plus particulièrement le droit à la vérité et à la justice.

31. La Chambre ayant autorisé les victimes à faire des observations sur la requête du Procureur en vue de la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdallah Banda, ainsi que sur sa requête de constat de non coopération du gouvernement du Soudan dans l'exécution du mandat d'arrêt émis par la Chambre de Première Instance IV, en considérant que ces questions liées au droit à un procès effectif, affectait les intérêts personnels des victimes, il serait logique de faire également droit à la présente demande.

2. La participation des victimes à travers leurs Représentants Légaux Communs est appropriée à ce stade de la procédure

32. La décision de la Chambre du 13 Novembre 2019 fait suite aux débats ayant eu lieu au cours de la Conférence de mise en état en vue de faire avancer les mesures préparatoires au procès.

33. Au cours de ces débats, la question de la possibilité ou non de la tenue d'un procès « in absentia » ayant été soulevée par des juges présents, la Chambre a invité la Défense et le Bureau du Procureur à faire des soumissions sur cette question.

34. Les victimes ont exprimé avec force à leurs représentants légaux l'importance qu'elles attachaient à la participation de ceux-ci à toute procédure touchant à leur droit d'accès effectif au procès, comme il a été démontré dans les développements qui précèdent.

35. La Chambre a reconnu ce droit des Représentants légaux à participer aux débats concernant les conditions nécessaires à la tenue du procès, en particulier, la comparution forcée de Mr Abdallah Banda, à travers la délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre ainsi que le constat de non coopération du gouvernement du Soudan et sa transmission au Conseil de Sécurité de l'ONU qui avait déferé la situation du Darfour à la Cour.
36. La question de l'examen de la possibilité ou non d'organiser un procès « in absentia » constitue une facette des activités préparatoires au procès. Par conséquent, les Représentants Légaux Communs considèrent que leur participation aux débats est approprié à ce stade.
37. En effet, la décision que prendra la Chambre affectera directement le droit des victimes à un procès effectif qu'elles attendent depuis 13 ans, dans des conditions de précarité et de souffrances dramatiques.
- 3. Autoriser les Représentants Légaux à soumettre les vues et préoccupations des victimes dans le cadre d'une discussion contradictoire sur la possibilité d'organiser un procès « in absentia » n'est ni préjudiciable, ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial**
38. Le fait d'autoriser les Représentants Légaux Communs à présenter des observations sur la possibilité d'un procès en l'absence de l'Accusé n'interfère en aucune façon sur les droits de Mr Abdallah Banda, tels qu'ils sont garantis par l'article 67 du Statut de Rome.
39. Cela n'entraînera pas de retard dans la tenue du procès. L'Accusé n'a pas déferé au mandat d'arrêt qui a été délivré par la Chambre le 11 Septembre 2014, qui a été confirmé par la Chambre d'Appel le 3 Mars 2015, ce qui a entraîné la suspension des mesures préparatoires au procès.
40. Les victimes attendent la vérité et la justice dans cette affaire depuis plus d'une décennie, et seule, l'organisation effective du procès respectant les droits de l'Accusé et des victimes est susceptible d'y parvenir.

41. L'approche des victimes n'est pas une approche « in personam » visant systématiquement à voir Mr Abdallah Banda déclaré coupable, mais à exercer pleinement leur droit à la vérité et à la justice concernant les circonstances factuelles des crimes commis dont elles ont tant souffert.
42. Ces victimes ont mandaté leurs Représentants Légaux Communs pour précisément exprimer leurs vues et préoccupations relativement à la recherche d'une solution pour leur permettre d'accéder à un procès, dans le cadre des règles posées par les textes régissant la Cour et la jurisprudence.
43. L'exposé des vues et préoccupations des victimes n'interfèrent pas sur la garantie des droits de l'Accusé à un procès juste et impartial. Les Représentants Légaux Communs ne doutent pas un seul instant de l'efficacité avec laquelle le Conseil de la Défense saura défendre le point de vue le plus favorable à l'Accusé, ni de la perspicacité et de la grande attention avec laquelle la Chambre examinera les arguments des uns et des autres, dans l'exercice de sa mission de justice.
- C. Si la Chambre autorise les Représentants Légaux Communs à faire des observations sur la possibilité d'un procès « in absentia », la levée des expurgations apparaît nécessaire.
44. Si la Chambre fait droit à la requête des Représentants Légaux Communs, ceux-ci sollicitent la levée des expurgations dans les transcriptions de la conférence de mise en état du 30 Octobre 2019, et dans la décision du 13 Novembre 2019, ainsi que la communication des observations non expurgées, soumises par la Défense et le Bureau du Procureur sur la possibilité d'organiser un procès in absentia.
45. En effet, les expurgations sont si importantes dans la version publique des transcriptions des débats de la conférence de mise en état du 30 Octobre 2019 et de la décision de la Chambre du 13 Novembre 2019, qu'il est extrêmement difficile pour les Représentants Légaux Communs de comprendre même les contours de la question, et partant, de faire des soumissions adéquates.

46. De même, une transmission d'une version non expurgée des soumissions de la Défense et du Bureau du Procureur est indispensable pour permettre aux Représentants Légaux Communs de faire des observations pertinentes, adaptées au contexte spécifique de l'Affaire Le Procureur c/ Abdallah Banda.

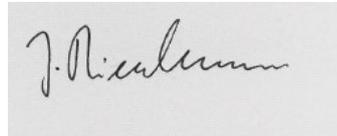
Conclusions

47. Les Représentants Légaux Communs sollicitent de la Chambre l'autorisation de faire des observations sur la possibilité ou non d'un procès « in absentia », dans les circonstances spécifiques de l'Affaire Le Procureur c/ Abdallah Banda Abakaer Nourain

Me Helene Cisse, Conseil Principal



Me Jens Dieckmann, Conseil Associé



Fait à Dakar, Sénégal

Le 28 Avril 2020